

# XIII<sup>me</sup> CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE

La Haye, octobre 1928.

---

CROIX-ROUGE  
POLONAISE

---

## **Prohibition de la Guerre chimique et bactériologique par la voie des conventions internationales.**

La XII-me Conférence Internationale de la Croix-Rouge, délibérant sur les moyens de préserver l'humanité du fléau de la guerre chimique, a accueilli avec joie le protocole de Genève du 17.VI.1925, qui, conformément au Traité de Washington, du 6 février 1922 et au Traité de Versailles du 28.VI.1919, flétrit solennellement la guerre chimique et proclame son interdiction. Dans cette même résolution la XIII<sup>me</sup> Conférence a exprimé l'avis que „la lutte morale et la propagande contre l'emploi des poisons de combat et contre la guerre bactériologique... doivent passer au premier plan des préoccupations de la Croix-Rouge Internationale et des Croix-Rouges Nationales”.

Cette résolution, de même que l'action entamée pour son application par le Comité International et les Croix-Rouges Nationales, complètent les efforts analogues entrepris par la S. D. N. et les Gouvernements des Etats qui sont à la tête de la civilisation. Elles sont devenues un facteur des plus importants tendant à préserver l'humanité de l'inhumaine guerre chimique et bactériologique et ont ouvert la voie aux efforts qui seront faits dans ce sens.

Vu les engagements solennels et la réprobation unanime de la guerre chimique et bactériologique, la conscience et la volonté de peuples civilisés exigent que son interdiction devienne un des articles fondamentaux de ce Code

juridique militaire représenté par la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée, ainsi que le règlement s'y rapportant, le 18 octobre 1907. Il est bon toutefois de rappeler que cette Convention n'a point prévenu l'emploi des moyens chimiques au cours de la guerre mondiale: on n'y trouve en effet aucune interdiction formelle concernant l'emploi des moyens chimiques et bactériologiques. Ces moyens, au moment de la conclusion de cette Convention, n'étaient pas encore suffisamment connus et définis. Les termes du paragraphe a de l'article 23 du règlement annexé à cette Convention interdisant „d'employer des poisons ou des armes empoisonnées“ sont par trop vagues.

Concrétisant sa motion, la Croix - Rouge Polonaise propose ce qui suit:

„La XIII - me Conférence Internationale de la Croix - Rouge décide de proposer aux Etats signataires de la Convention Internationale de la Haye du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre ainsi que du Règlement s'y rapportant:

a) de les compléter en modifiant ainsi qu'il suit les termes du paragraphe a de l'article 26 de Règlement:

„L'emploi de poisons, d'armes empoisonnées, de tout gaz asphyxiant, toxique ou similaire, ainsi que de tout moyen bactériologique“.

b) de signer et d'approuver en même temps le Protocole de Genève du 17 juin 1925, flétrissant le guerre chimique et bactériologique, si cela n'a pas été fait jusqu'a présent“.

La Croix - Rouge Polonaise motive sa motion par les considérations suivantes:

1) L'article 25 du Règlement de la Conventions de la Haye prévoit „qu'il est interdit d'attaquer ou de bombarder

par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus".

L'emploi des armes chimiques et bactériologiques ne peut être localisé, personne ne l'ignore, et cette question a été particulièrement soulignée dans le rapport présenté à la V Session de la S. D. N. et dans les résolutions prises par la Commission Internationale des Experts à Bruxelles en janvier 1927; d'autre part, il est impossible de munir toute la population d'appareils de défense. Dans un pareil état de choses, il résulte, de la décision mentionnée de l'article 25 de la Convention de la Haye, qu'une nécessité logique impose de compléter cette dernière par l'interdiction de l'emploi de toute arme chimique et bactériologique.

2) L'interdiction de la guerre chimique et bactériologique insérée dans la Convention de la Haye, à côté d'autres décisions, en particulier de l'article 25 du Règlement et de l'article 3 de la Convention se complétant réciproquement, en soulignerait toute la haute portée.

3) L'immense développement des procédés chimiques, joint à celui de l'aviation, menace d'anéantir l'humanité et le monde civilisé, aussi la Convention de la Haye voulant préserver le monde contre l'emploi de coutumes et de moyens antihumanitaires doit flétrir et interdire franchement et ouvertement la guerre chimique.

4) La Convention de la Haye du 18 octobre 1907 réglemente les lois et les coutumes militaires de la guerre sur terre; quant au Protocole de Genève du 17 juin 1925, vu ses grandes formules générales, il a sans aucun doute également en vue la guerre maritime et aérienne. Aussi pour être efficace, l'interdiction de l'usage des armes chimiques et bactériologiques doit-elle être faite de façon générale et sans aucune restriction. Afin d'atteindre ce but il est donc de toute nécessité de signer le Protocole de Genève précité et d'accepter en même temps la modification projetée de la Convention de la Haye.

Le grand mérite historique de la Croix - Rouge est d'avoir participé à la création de la Convention de la Haye. Elle doit donc là où cette Convention a vu le jour et où ont été inspirés tant de nobles actes humanitaires, faire tout ce qui est en son pouvoir pour compléter cette grande oeuvre, conformément à l'esprit et aux exigences de l'époque, par l'acceptation de la motion qui lui est présentée.